

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 051-2019/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
MES SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES N° 005/2018/MAEP/PRMP/PASA/SPM DU 22 MARS 2018
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET
HALIEUTIQUE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
INFRASTRUCTURES AU PROFIT DES ESOP ET ZAAP (LOT N° 12)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée de l'entreprise MES Sarl U datée du 23 août 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1785 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 23 août 2019, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1785, l'entreprise MES Sarl U, située sur le prolongement de la rue la PAMPA, BP 61670 Lomé-Togo, Tél : (228) 92 19 96 74 /90 04 47 78, E-mail : mesarlu@yahoo.fr, représentée par son Directeur général, Monsieur DETOH Messan, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 005/2018/MAEP/PRMP/PASA/SPM du 22 mars 2018 du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique relatif aux travaux de construction des infrastructures au profit des ESOP ET ZAAP (lot n° 12).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a, par lettre n° 1252/MAPAH/Cab/PRMP/PASA du 30 juillet 2019, reçu le même jour, informé l'entreprise MES Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 12 ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 23 août 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre au lot sus-indiqué ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 31 juillet 2019 à 00 heure pour expirer le 21 août 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise MES Sarl U est enregistré le 23 août 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise MES Sarl U a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'entreprise MES Sarl U.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise MES Sarl U pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise MES Sarl U, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

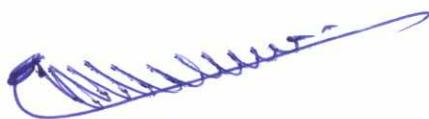
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



KuamiGaméli LÓDONOU